

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 801, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
801	« Tarification 2022 »	2021-12-21
801-1	« Tarification 2022 » (Détecteur de radon)	2022-05-11
801-2	« Tarification 2022 » (Travaux en bande riveraine)	2022-06-15



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 801
« TARIFICATION 2022 »

CONSIDÉRANT que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) précise que toute ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 13 décembre 2021, en vertu de la résolution numéro 24340-12-31;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace le Règlement 786 Tarification 2021, tel qu'amendé.

Nonobstant ce qui précède, toute somme due à la Ville ou exigible par cette dernière en date du 31 décembre 2021, en vertu du Règlement 786 Tarification 2021, tel qu'amendé, demeure due et exigible par la Ville.

(r. 801)

ARTICLE 2

Les tarifs prescrits aux divers services sont détaillés comme suit, soit :

- | | |
|--|----------|
| • Direction des affaires juridiques et greffe | Annexe A |
| • Direction des finances | Annexe B |
| • Direction des loisirs, culture et vie communautaire | Annexe C |
| • Direction de l'urbanisme et du développement économique | Annexe D |
| • Direction des infrastructures | Annexe E |
| • Direction de la sécurité incendie | Annexe F |
| • Services aux citoyens, division sécurité civile et communautaire | Annexe G |
| • Direction de l'ingénierie | Annexe H |
| • Direction de l'environnement | Annexe I |

(r. 801)

ARTICLE 3

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et un autre règlement, la disposition du présent règlement prévaudra.

(r. 801)



ARTICLE 4

Sauf stipulation contraire, lorsqu'il est indiqué que des frais d'administration s'appliquent, ces frais d'administration sont fixés à 15 % afin de couvrir les frais encourus par la Ville.

(r. 801)

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

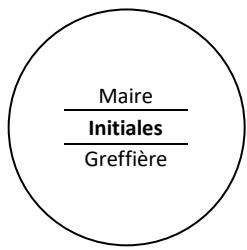
(r. 801)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2021.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	24340-12-21	2021-12-13
Avis de motion :	24340-12-21	2021-12-13
Adoption :	24377-12-21	2021-12-20
Entrée en vigueur :		2021-12-21



ANNEXE « A »

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET GREFFE

1. ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

Conformément au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 3).

(r. 801)

2. MARIAGES CIVILS

Conformément au *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r. 10).

Les frais sont payables lors de la rencontre initiale.

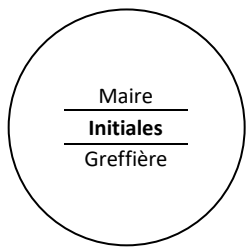
(r. 801)

3. FRAIS JURIDIQUES

Frais de mise en demeure pour perception de taxes ou de comptes impayés :	50 \$
Frais de signification par huissier :	100 \$

Les montants ci-dessus incluent les taxes applicables.

(r. 801)



ANNEXE « B »

DIRECTION DES FINANCES

Chèque sans provision	25 \$
Effet bancaire retourné par l'institution financière	25 \$

Note : Les tarifs indiqués ci-dessus ne sont pas applicables en cas du décès du propriétaire.

(r. 801)

ANNEXE « C »

DIRECTION DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

1. UTILISATION DES TERRAINS EXTÉRIEURS

Terrains de baseball	
Association du baseball mineur (saison)	Aucuns frais
Ligue adulte balle molle / baseball / football	150 \$ / équipe pour l'année
Tournoi extérieur de balle molle / baseball	200 \$ / jour

Terrains de soccer	
Club de soccer mineur FC Boréal (saison)	Aucuns frais
Ligue adulte – soccer – résident (FC Boréal)	15 \$ / heure
Ligue adulte – football – flagfootball – ultimate frisbee	150 \$ / équipe pour l'année*
* Une liste des participants avec leurs adresses complètes doit être fournie lors de la réservation.	

Les taxes applicables s'ajoutent aux tarifs ci-dessus.

(r. 801)

2. CAMPS D'ÉTÉ ET DES NEIGES / SERVICES DE GARDE

La tarification pour les camps d'été (camp de jour) et des Neiges offerts par la Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire est établie par résolution du conseil municipal et est non-taxable.

Des frais d'administration de dix dollars (10 \$) sont exigés lors de l'annulation de l'inscription.

(r. 801)

3. TARIFICATION TENNIS (INTERDIT AUX NON-RÉSIDENTS)

Aucun frais pour toutes les catégories d'âges.

(r. 801)

4. TARIFICATION PISCINE (INTERDIT AUX NON-RÉSIDENTS)

Aucun frais pour toutes les catégories d'âges.

(r. 801)

5. BIBLIOTHÈQUE

Emprunt-abonnement	Résident	Non-résident
12 ans et moins	Gratuit	S.O.
13 ans et plus	Gratuit	S.O.
Individuel	S.O.	30 \$ / année
Familial (2 personnes et plus à la même adresse)	Gratuit	60 \$ / année
Prêts aux services de garde de Prévost (garderie, CPE, etc.)	Gratuit	Gratuit
Prêts aux écoles de Prévost (par classe)	Gratuit	Gratuit
Remplacement de la carte d'abonnement	3,50 \$*	3.50 \$*
Location de nouveautés	2,50 \$* / 4 semaines	2,50 \$* / 4 semaines

* Ces prix incluent les taxes applicables.

(r. 801)

VOLUME EN RETARD

Frais d'administration non remboursable conformément à l'article 10 du Règlement 718 sur la bibliothèque	5 \$
--	------

(r. 801)

VOLUME PERDU OU NON RÉCUPÉRABLE

Un usager qui perd un volume ou qui retourne un livre qui n'est plus utilisable à cause de son état doit payer le coût de remplacement du livre selon les modalités suivantes :

Livre paru il y a moins de 24 mois	100 % de sa valeur
Livre paru il y a plus de 24 mois	50 % de sa valeur

De plus, les frais de préparation de cinq dollars (5 \$), plus taxes, ou si nécessaire, les frais de reliure de huit dollars et soixante-dix cents (8,70 \$), plus taxes, seront exigés.

(r. 801)

PERTE D'UN PÉRIODIQUE

Moins de 12 mois d'utilisation	5,65 \$
Plus de 12 mois d'utilisation	4 \$

Les taxes applicables s'ajoutent aux tarifs ci-dessus.

(r. 801)

VOLUME ENDOMMAGÉ

Un usager qui abîme un volume doit déboursier les frais suivants, selon le bris :

Reliure endommagée	4 \$
Réparation de la reliure (coins, etc.)	2 \$
Tous dommages à la réparation matérielle (ruban, cote, etc.)	1 \$
Page déchirée, ce qui nécessite des photocopies	1 \$ / page

Les taxes applicables s'ajoutent aux tarifs ci-dessus.

(r. 801)

BIBLIO À DOMICILE

En référence à la politique *Biblio à domicile*, aucun frais ne sera applicable dans le cas de périodique ou de volume endommagé.

(r. 801)

INTERNET

Le service internet Wifi est gratuit.

Les frais d'utilisation d'un poste de travail sont les suivants :

Abonné(e)s de la bibliothèque	Sans frais
Non-abonné(e)s de la bibliothèque	3 \$ / ½ heure

Les prix incluent les taxes applicables. L'accès est offert par bloc d'une demi-heure, débutant à l'heure ou à la demie de l'heure.

(r. 801)

IMPRESSION DE DOCUMENTS

Feuilles format « lettre » (8½ x 11)

Impression en noir seulement	0,30 \$ / feuille
Impression en couleur	2 \$ / feuille

Feuilles format « légal » (8½ x 14)

Impression en noir seulement	0,30 \$ / feuille
Impression en couleur	2 \$ / feuille

Les prix incluent les taxes applicables.

(r. 801)

SACS ÉCOLOGIQUES

Le prix de vente des sacs écologique est de 4 \$, taxes incluses.

(r. 801)

6. PROGRAMMATION DE LA DIRECTION DES LOISIRS

La tarification des cours offerts est établie par la Direction des loisirs, culture et vie communautaire.

Les cours pour enfants ne sont pas taxables, mais les cours pour adultes le sont. Les taxes sont toujours incluses dans les tarifs affichés dans la programmation, à moins d’avis contraire.

Des frais d’administration de dix dollars (10 \$) sont exigés, lors de l’annulation d’une inscription à un cours.

(r. 801)

7. LOCATION DE SALLES

La Ville permet la location de salles, par les résidents seulement, aux pavillons Léon-Arcand et Michel-Leduc ainsi qu’au Centre culturel et communautaire. Toutefois, les activités de la Ville et des organismes sont priorisées sur les locations de salles.

Salles	Type de location	Tarifs
Pavillon Léon-Arcand & Pavillon Michel-Leduc	À l’heure	30 \$ / heure, plus taxes
	À la journée	180 \$ / jour, plus taxes
Centre culturel et communautaire	Salle du haut (lundi au jeudi)	40 \$ / heure, plus taxes
	Salle du haut (vendredi au dimanche)	240 \$ / jour, plus taxes
	Salle du bas (réunion)	20 \$ / heure, plus taxes 100 \$ / jour, plus taxes

- Tous les frais ci-haut mentionnés incluent les frais de conciergerie.
- Un dépôt de garantie au montant de cinq cents dollars (500 \$) par chèque postdaté est exigé au moment du paiement de la location, et ce, afin d’assurer l’intégrité des lieux.
- Tout locataire est responsable du déclenchement d’alarme incendie et un montant de cent cinquante dollars (150 \$) sera retenu et encaissé, et ce, à même le dépôt de garantie.



- Lors du paiement de la location ou lors de la remise des clés, le locataire doit remettre une copie du permis de consommation d'alcool, le cas échéant.
- En aucun temps, le locataire ne peut céder, sous-louer ou transférer le contrat de location en tout ou en partie.
- Le locataire ne peut exercer une activité commerciale.
- Exceptionnellement, la Ville peut modifier le tarif prévu aux présentes pour des demandes à caractère humanitaire ou œuvres de bienfaisance.

(r. 801)

ANNEXE « D »

DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1. PERMIS DE LOTISSEMENT

Lot :	100 \$ par lot
Annulation, correction ou remplacement :	30 \$ par lot

(r. 801)

2. PERMIS DE CONSTRUCTION

Les frais relatifs à l'installation septique et le puits d'eau potable sont dans l'annexe « I – Environnement ».

2.1 RÉSIDENTIELLE

NOUVELLE CONSTRUCTION	
Bâtiment principal	500 \$
Logement additionnel (par logement)	275 \$

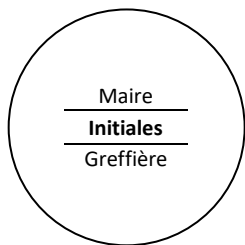
RÉNOVATION, AGRANDISSEMENT BÂTIMENT PRINCIPAL	
Montant de base	50 \$
Montant additionnel pour des travaux excédant 5 000 \$	5 \$ / 1 000 \$
Montant maximal	250 \$
Garage, abri d'auto permanent, piscine creusée	50 \$
Autres constructions ou bâtiments accessoires, piscine hors terre	50 \$
Renouvellement de permis	50 \$
Poulailler	25 \$

(r. 801)

2.2 COMMERCIAL, INDUSTRIELLE ET INSTITUTIONNELLE

NOUVELLE CONSTRUCTION	
Montant de base	500 \$
Montant additionnel	2 \$ / 1 000 \$ de travaux
Montant maximal	Aucun

RÉNOVATION, AGRANDISSEMENT BÂTIMENT PRINCIPAL	
Montant de base	150 \$
Montant additionnel	3 \$ / 1 000 \$ de travaux
Montant maximal	Aucun



CONSTRUCTION, RÉNOVATION BÂTIMENT ACCESSOIRE	
Montant de base	100 \$
Montant additionnel	2 \$ / 1 000 \$ de travaux
Montant maximal	Aucun

Renouvellement de permis	100 \$
--------------------------	--------

(r. 801)

3. CERTIFICAT, DÉROGATION MINEURE, CHANGEMENT DE ZONAGE ET PERMIS D'AFFAIRES

CERTIFICAT D'AUTORISATION	
Changement d'usage	30 \$
Démolition ou déplacement d'un bâtiment	50 \$
Enseigne permanente	50 \$
Enseigne temporaire	30 \$
Enseigne pour usage additionnel	30 \$
Remblai, déblai, bâtiment temporaire, clôture, mur, mur de soutènement, haie	30 \$
Arrosage de pelouse	10 \$
Aménagement des berges	Gratuit
Reboisement – Milieu riverain	Gratuit
Abattage d'arbres (20 arbres et moins)	Gratuit
Abattage d'arbres dans le cadre de la mise en culture du sol ou applicable aux activités sylvicoles ou de vingt et un (21) arbres et plus (Un rapport d'ingénieur est requis)	50 \$
Usage ou bâtiment temporaire	30 \$
Travaux en bande riveraine	100 \$

STABILISATION DE TALUS À RISQUE	
Montant de base	250 \$
Montant additionnel	9 \$ / 1 000 \$ de travaux
Montant maximal	Aucun

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	
Demande de dérogation mineure	500 \$

DEMANDE DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME	
Par demande	2 000 \$

PERMIS D'AFFAIRES	
Place d'affaires à l'intérieur d'un immeuble commercial	100 \$
Place d'affaires à l'intérieur d'un immeuble résidentiel	50 \$

(r. 801, r. 801-2)

4. FRAIS D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE NUISANCE

Pour toute situation où un employé municipal doit intervenir en matière de nuisance afin de corriger une situation dérogatoire, le temps d'intervention de l'employé est facturable au contrevenant, selon la tarification horaire suivante :

Frais d'intervention d'un (1) employé municipal	100 \$ / heure, plus taxes
Frais d'intervention par employé municipal supplémentaire	80 \$ / heure, plus taxes

(r. 801)

5. DÉPÔT POUR PLANTATION D'ARBRES

Lors de l'émission de permis de construction de résidence à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un dépôt de mille dollars (1 000 \$) doit être effectué par le demandeur du permis afin de garantir la plantation minimale de deux (2) arbres en cour avant et de trois (3) arbres en cour arrière.

Ce dépôt sera remboursé lorsque les arbres auront été plantés, conformément à la réglementation en vigueur.

(r. 801)

6. DÉPÔT POUR L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Lors de l'émission de tout permis de construction d'un bâtiment principal, un dépôt de garantie de cinq cents dollars (500 \$) doit être effectué par le requérant du permis, pour assurer l'aménagement et le gazonnement du terrain et la protection des infrastructures municipales.

Ce dépôt sera remboursé lorsque les travaux d'aménagement et de gazonnement de l'ensemble du terrain seront exécutés, conformément à la réglementation en vigueur, et qu'aucun dommage n'aura été constaté aux infrastructures municipales.

(r. 801)

7. DÉPÔT POUR LE PAVAGE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Lors de l'émission de tout permis de construction d'un bâtiment principal à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un dépôt de garantie de cinq cents dollars (500 \$) doit être effectué par le requérant du permis, pour garantir le pavage des espaces de stationnement et la protection des infrastructures municipales.

Ce dépôt sera remboursé lorsque les travaux de pavage des espaces de stationnement seront exécutés, conformément à la réglementation en vigueur, et qu'aucun dommage n'aura été constaté aux infrastructures municipales.

(r. 801)

8. RACCORDEMENT AUX CONDUITES PUBLIQUES

Pour tout nouveau raccordement ou modification à un raccordement existant aux conduites publiques de la Ville, effectué sur un terrain privé et/ou dans l'emprise d'une rue, un permis est exigé. Le coût du permis est de deux cents dollars (200 \$).

De plus, pour tous travaux de raccordement effectués dans l'emprise de rue, le requérant doit déposer à la Ville une somme d'argent représentant cent trente pour cent (130 %) du montant de la soumission la plus basse reçue, pour la réalisation des travaux de raccordement.

(r. 801)

9. FRAIS POUR TRAVAUX EMPIÉTANTS DANS L'EMPRISE DE RUE

Pour tous les travaux empiétants dans l'emprise de rue pour une durée de plus de vingt-quatre (24) heures, mais de moins de sept (7) jours, pour quelques fins que ce soit notamment, mais non limitativement, pour des fins d'entreposage de matériaux ou d'équipement, des frais de permis de cent dollars (100 \$) doivent être acquittés par le propriétaire de l'immeuble visé par lesdits travaux.

Pour toute période supplémentaire au-delà de sept (7) jours, des frais de permis de deux cents dollars (200 \$), calculé par période de sept (7) jours, doivent être acquittés par le propriétaire de l'immeuble visé par lesdits travaux.

(r. 801)

10. PROJET DE DÉVELOPPEMENT (PROJET PROMOTEUR)

FRAIS D'OUVERTURE DU DOSSIER

Les frais d'ouverture d'un dossier dans le cadre d'un projet de développement avec un promoteur sont fixés comme suit et sont payables à la Ville au moment du dépôt de sa demande :

Projet résidentiel	5 000 \$
Projet commercial	8 000 \$

Les montants ci-dessus incluent les taxes applicables et sont payables qu'il y ait ou non un protocole d'entente entre la Ville et le promoteur.

FRAIS LIÉS À LA GESTION DU PROTOCOLE D'ENTENTE (PROJET PROMOTEUR)

La tarification facturée au promoteur titulaire d'un protocole d'entente pour la gestion de chaque protocole d'entente est établie selon l'estimation de l'ingénieur au dossier, des coûts des travaux municipaux, avant les taxes applicables, selon les pourcentages ci-après mentionnés :

Coût des travaux municipaux (avant taxes)	Pourcentage
500 000 \$ et moins	6 %
500 001 \$ à 999 999 \$	Minimum 30 000 \$, maximum 5 %
1 000 000 \$ à 1 999 999 \$	Minimum 50 000 \$, maximum 4 %
2 000 000 \$ et plus	Minimum 80 000 \$, maximum 3,5 %

Les montants ci-dessus incluent les taxes applicables et sont payables à la Ville au moment de la signature du protocole d'entente et ne sont pas remboursables.

SIGNALISATION

Des frais de cent dollars (100 \$), taxes incluses, par lot, sont ajoutés à tout projet de développement ou autre.

ÉCLAIRAGE PUBLIC

Des frais de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), taxes incluses, par unité, sont ajoutés à tout projet de développement ou autre pour la fourniture et l'installation de luminaires de type col de cygne « LED » sur un poteau de bois.

GESTION FORESTIÈRE

Le promoteur doit effectuer un dépôt de mille dollars (1 000 \$) par terrain pour la préservation des arbres. Ce dépôt est remboursable après recommandation écrite du chargé de projet de la Ville.

ÉQUIPEMENTS DE PARC

Le promoteur devra assumer cent pour cent (100 %) des coûts d'immobilisation des équipements du parc de secteur.

(r. 801)

ANNEXE « E »

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

1. RAMASSAGE DE BRANCHES APRÈS ÉMONDAGE (SECTEUR RÉSIDENTIEL)

Les coûts réels des travaux, plus les frais d'administration et les taxes applicables.

(r. 801)

2. ABATTAGE D'ARBRES

Les coûts réels des travaux, plus les frais d'administration et les taxes applicables.

(r. 801)

3. DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

Lorsque les équipements et les services de la Direction des infrastructures sont requis pour prévenir ou pour intervenir lors d'incidents qui causent préjudice aux infrastructures municipales ou qui pourraient avoir un effet sur la sécurité civile, la tarification ci-dessous s'applique.

RÉPARATION EFFECTUÉE PAR UN ENTREPRENEUR PRIVÉ

Les coûts réels des travaux, plus les frais d'administration et les taxes applicables seront facturés.

RÉPARATION EFFECTUÉE PAR LA VILLE

Tous les tarifs indiqués ci-dessous sont des **tarifs horaires**. À ces tarifs, il faut ajouter les frais d'administration ainsi que les taxes applicables.

<u>Véhicules</u>	
Service de rétrocaveuse avec opérateur	115 \$
Service de pelle mécanique avec opérateur	Coût réel
Service d'un camion dix (10) roues avec chauffeur	95 \$
On doit ajouter à ce montant le taux horaire de l'opérateur en vertu de l'article 7.	
Service de camionnette	60 \$
On doit ajouter à ce montant le taux horaire de l'opérateur en vertu de l'article 7.	
Service d'un camion-citerne	Coût réel
Service de balai de rue	110 \$
On doit ajouter à ce montant le taux horaire de l'opérateur en vertu de l'article 7.	
Service de remorque	Coût réel
Service de sableur	Coût réel
Service de camion six (6) roues à benne basculante	70 \$
On doit ajouter à ce montant le taux horaire de l'opérateur en vertu de l'article 7.	

Service de l'unité de service hygiène du milieu	60 \$
Service de coupe de bordure de béton	Coût réel
Service de signalisation	Coût réel
Disposition de matériaux divers	Coût réel
Décontamination	Coût réel

Matériaux et main d'œuvre	
Main d'œuvre	65 \$
Matériel	Coût réel

(r. 801)

4. REMBOURSEMENT OU FACTURATION

Il est entendu que suivant le décompte final, des frais occasionnés pour l'un ou l'autre des raccordements prévus aux conduites publiques, le propriétaire se verra rembourser ou facturer la différence entre le montant du dépôt et le total des frais occasionnés, incluant les frais d'administration, le cas échéant.

(r. 801)

5. RACCORDEMENT DU COMPTEUR D'EAU AUX CONDUITES PUBLIQUES

Pour tout nouveau raccordement de compteur d'eau, commercial, industriel ou résidentiel, aux conduites publiques de la Ville, de même que des modifications aux installations existantes, les frais de raccordement du compteur sont en totalité à la charge du propriétaire, et ce, conformément au *Règlement 762 sur les compteurs d'eau*.

(r. 786)

6. FRAIS D'INTERVENTION OU D'INSPECTION EN MATIÈRE DE VOIRIE ET D'HYGIÈNE DU MILIEU

Pour toute situation où un employé municipal doit intervenir en matière de voirie ou d'hygiène du milieu, ou pour une inspection en telles matières, le temps d'intervention de l'employé est facturable au demandeur selon la tarification horaire suivante :

Tout employé	65 \$ / heure
--------------	---------------

(r. 801)

7. OUVERTURE, FERMETURE, LOCALISATION ET AJUSTEMENT DE LA BOÎTE DE SERVICE D'AQUEDUC À LA DEMANDE D'UN PROPRIÉTAIRE

Le service de localisation de la boîte de service, l'ouverture et/ou la fermeture d'eau ou une excavation est gratuit pendant les heures régulières de travail.

En dehors des heures régulières de travail, les frais pour le service de localisation de la boîte de service, l'ouverture et/ou la fermeture d'eau ou une excavation sont établis comme suit : coût réel des travaux réalisés par les employés municipaux ou entreprise privée, plus les frais d'administration et les taxes applicables.

(r. 801)

8. RÉPARATION OU REMPLACEMENT DE LA BOÎTE DE SERVICE D'AQUEDUC À LA DEMANDE D'UN PROPRIÉTAIRE

Lors d'une construction neuve, si l'entrée de service s'avère inaccessible (boîte croche, enfouie ou inexistante) à l'ouverture d'eau, les coûts de travaux de réparation seront à la charge du propriétaire et établis comme suit : les coûts réels des travaux, plus les frais d'administration et les taxes applicables.

(r. 801)

9. COMPENSATION POUR L'UTILISATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT ET L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX POUR LE CENTRE JEUNESSE SHAWBRIDGE

Entretien du réseau d'égout	7 300 \$
Entretien de l'usine d'épuration des eaux	7 300 \$

(r. 801)

10. DEMANDE D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Pour toute nouvelle demande d'accès à la voie publique, nécessitant ou non un ponceau, un permis est exigé. Le coût du permis est de cent dollars (100 \$).

Pour tout nouvel accès à la voie publique ne nécessitant pas l'installation d'un ponceau, un dépôt de garantie de mille dollars (1 000 \$) est exigé au propriétaire de l'immeuble visé afin de garantir la remise en état du terrain après les travaux et la protection des infrastructures municipales.

Malgré le paragraphe précédent, le dépôt n'est pas requis si le nouvel accès est relié à la construction d'un nouveau bâtiment principal.

Le dépôt sera remboursé lorsque les travaux seront exécutés, conformément à la réglementation en vigueur, que le terrain aura été réaménagé et qu'aucun dommage n'aura été constaté aux infrastructures municipales.

Dans le cas où l'accès à la voie publique nécessite l'installation d'un ponceau d'entrée charretière ou pour la modification, la réfection ou l'agrandissement d'un ponceau existant, un dépôt de garantie de mille dollars (1 000 \$) est exigé au propriétaire de l'immeuble visé afin de garantir les éléments suivants :

- a) Installation du ponceau et des têtes de ponceaux, conformément aux règles de l'art;
- b) Aménagement et ensemencement du fossé;

- c) Les dommages potentiels causés aux infrastructures municipales.

Le dépôt sera remboursé lorsque les travaux seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur.

Si plus qu'une inspection est requise afin de vérifier la conformité des travaux, des frais d'inspection de soixante-quinze dollars (75 \$), plus taxes, seront soustraits du dépôt, et ce, pour chaque inspection supplémentaire.

Si le ponceau doit être installé par la Ville, une somme d'argent représentant les coûts estimés des travaux d'installation du ponceau, conformément à l'estimation préparée par un entrepreneur qualifié et mandaté par la Ville, les frais d'administration et les taxes applicables, doit être déposée par le propriétaire de l'immeuble visé.

Si des travaux de réparation ou d'entretien des infrastructures municipales doivent être réalisés, l'inspecteur municipal ou le représentant de la Ville en avise le requérant. Ce dernier doit procéder aux travaux de réparation ou d'entretien des infrastructures dans les quarante-huit (48) heures de la réception de l'avis de l'inspecteur municipal ou du représentant de la Ville. À défaut de la part du requérant de procéder aux travaux de réparation ou d'entretien dans le délai prescrit, la Ville se réserve le droit d'effectuer, aux frais du requérant, lesdits travaux correctifs.

(r. 801)

11. COUPE OU RÉFECTION DE TROTTOIR OU DE BORDURE

Les travaux de démolition ou de construction d'un nouveau trottoir ou d'une nouvelle bordure (en tout ou en partie) sont entièrement défrayés par le propriétaire, et ce, avant l'exécution des travaux.

Les frais sont établis comme suit : les coûts réels des travaux, plus les frais d'administration et les taxes applicables.

(r. 801)

12. TOUS LES AUTRES TRAVAUX NON EXPRESSÉMENT PRÉVUS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les coûts réels des travaux, plus les frais d'administration et les taxes applicables.

(r. 801)

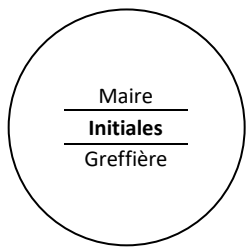
13. FOURNITURE DE COMPTEUR D'EAU

Diamètre du compteur (en mm)	Tarif
19 (petit débit)	Coût d'achat
19 (grand débit)	Coût d'achat
25	Coût d'achat
38	Coût d'achat
50	Coût d'achat
Tout autre diamètre	Coût d'achat

Pour chacun des tarifs indiqués précédemment, sont ajoutés les frais d'administration et les taxes applicables.

Toutefois, la Ville n'impose pas ces tarifs pour les compteurs d'eau des immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du *Règlement 762 sur les compteurs d'eau* et pour tout immeuble résidentiel choisi aléatoirement par la Ville pour l'échantillonnage exigé par le MAMH au sens du *Règlement 762 sur les compteurs d'eau*.

(r. 801)



ANNEXE « F »

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

1. DEMANDE D'ASSISTANCE INTERMUNICIPALE HORS ENTENTE OU DEMANDES SPÉCIALES

a) Pompier	75 \$ / heure
b) Officier, chef	100 \$ / heure
c) Autopompe ou autopompe-citerne	400 \$ / heure
d) Véhicule de liaison	100 \$ / heure
e) Équipe spécialisée : sauvetage hors route	1 000 \$ / heure

Un minimum de trois (3) heures est facturé pour chaque service prévu aux items a), b) et e).

Les tarifs prévus aux items c) et d) commencent au moment de l'appel à la centrale 911 et se terminent à la fin de la remise en état des véhicules et des équipements. Le coût du véhicule n'inclut pas le personnel.

Seront facturés des frais d'administration de 30 % plus les taxes applicables.

(r. 801)

2. FEU DE VÉHICULE ROUTIER

Sera facturé un tarif de 1 200 \$ / heure pour toute intervention destinée à combattre ou à prévenir l'incendie d'un véhicule ou équipement routier sans mise en danger de la personne, et ce, pour les non-résidents ou non-contribuable (entreprise ayant une place d'affaires) afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

(r. 801)

3. ÉVÉNEMENT IMPLIQUANT UNE MATIÈRE DANGEREUSE

Seront facturés, en plus des coûts réels de l'intervention, des frais d'administration de 30 % et les taxes applicables pour toute intervention destinée à limiter et/ou à stabiliser un événement impliquant une matière dangereuse émanant d'un véhicule ou équipement routier commercial notamment et non limitativement un déversement en cas d'accident, huile, essence, diesel.

(r. 801)

4. FUITE DE GAZ

Seront facturés, en plus des coûts réels de l'intervention, des frais d'administration de 30 % et les taxes applicables pour toute intervention relative à une fuite de gaz causée par négligence ou occasionnée par des travaux d'entrepreneurs.

(r. 801)

5. DÉSINCARCÉRATION

Toute intervention pour la désincarcération des victimes d'accidents routiers sera facturée selon les tarifs déterminés par la Société de l'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.).

(r. 801)

6. SYSTÈME D'ALARME – DÉCLENCHEMENT INUTILE

Les tarifs suivants sont applicables pour un immeuble à risque faible (RF), moyen (RM), élevé (RÉ) ou très élevé (RTÉ), lorsqu'il y a déclenchement d'alarme en raison d'une manipulation inadéquate, lors de travaux d'inspection ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec le fonctionnement du système d'alarme incendie ou du système de gicleurs automatique, et ce, dès le premier déclenchement.

Immeuble à risque faible (RF) :	100 \$
Immeuble à risque moyen (RM) :	200 \$
Immeuble à risque élevé (RÉ) :	300 \$
Immeuble à risque très élevé (RTÉ) :	400 \$

Les tarifs suivants sont applicables pour un immeuble à risque faible (RF), moyen (RM), élevé (RÉ) ou très élevé (RTÉ), dans le cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme incendie ou lorsqu'il est déclenché inutilement, selon le nombre cumulé de déclenchements inutiles de ce système pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre :

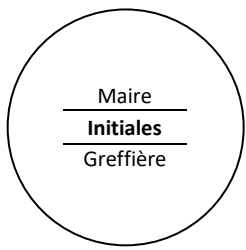
	Risque faible Risque moyen	Risque élevé	Risque très élevé
3 ^e déclenchement inutile	100 \$	200 \$	300 \$
4 ^e déclenchement inutile	200 \$	400 \$	600 \$
5 ^e déclenchement inutile	400 \$	800 \$	1 200 \$

En plus de tous les montants à l'article 6, seront facturés des frais d'administration de 30 %.

(r. 801)

7. AUTRES SERVICES

Seront facturés des frais de 250 \$, plus taxes applicables, pour l'évaluation et la gestion de projet relativement à un événement particulier, notamment, mais sans limitation, une parade, une production cinématographique, une cérémonie privée ou une exposition. Ces frais sont non remboursables et sont exigibles au moment du dépôt de sa requête.



Seront facturés, en plus des coûts réels de l'intervention, des frais d'administration de 30 % et les taxes applicables pour les interventions suivantes :

- Barricader un édifice suivant un incendie;
- Compagnie d'alarme, système d'alarme défectueux;
- Service d'un serrurier;
- Compagnie de récupération de matières dangereuses;
- Équipements lourds (pelle mécanique).

Seront facturés des frais de 50 \$ plus taxes applicable, pour le lavage des habits de combat de protection individuelle (habit complet; manteau et pantalon).

(r. 801)

ANNEXE « G »

SERVICES AUX CITOYENS, DIVISION SÉCURITÉ CIVILE ET COMMUNAUTAIRE

1. PAIEMENT DES FRAIS

Les frais dans la présente section sont exigibles par l'organisme SPCA Refuge Monani-Mo en vertu de l'entente entre la Ville et l'organisme pour la prestation de service de contrôleur animalier.

Également, tous les frais indiqués dans la présente section incluent les taxes applicables.

2. LICENCE POUR UN CHIEN OU UN CHAT

Annuellement, pour un chien non stérilisé	40 \$ *
Annuellement, pour un chien stérilisé. Une preuve de stérilisation doit être présentée lors de l'achat de la licence.	30 \$ *
Annuellement, pour un chat non stérilisé	30 \$ *
À vie pour chat stérilisé. Une preuve de stérilisation de l'animal doit être présentée lors de l'achat de la licence. Cette licence n'est pas transférable.	30 \$
Permis annuel d'élevage émis conformément à la réglementation en vigueur	250 \$
Chien-guide et chien d'assistance	Gratuit
Pour le remplacement d'une licence	10 \$
Frais de retard pour l'achat de la licence pour chien ou pour chat	10 \$

* Un rabais d'un montant de 10 \$ sera applicable sur tout achat de licence effectué avant le 1^{er} avril 2022.

(r. 801)

3. CAPTURE ET/OU DISPOSITION D'UN ANIMAL

Les frais ci-dessous sont payables directement auprès du contrôleur animalier.

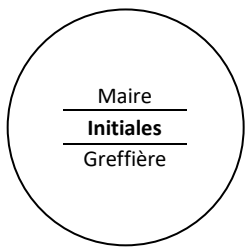
Frais de remboursement de stérilisation d'animaux réclamés par le gardien	Selon les tarifs vétérinaires du service animalier
Premiers soins prodigués par un vétérinaire à un animal perdu et recueilli qui est réclamé par un citoyen	Coût réel des honoraires professionnels
Frais de vaccination réalisée par le vétérinaire du service animalier	Coût réel des honoraires professionnels
Frais de relocalisation d'un animal sauvage	25 \$
Frais de capture incluant la garde pour la première journée	70 \$



Frais d'hébergement quotidien à partir de la 2 ^e journée	20 \$
Frais d'abandon pour un chat	60 \$
Frais d'abandon pour un chien	80 \$
Frais d'abandon pour tout autre animal domestique	35 \$
Frais de récupération de chevreuil mort	150 \$ *

* Le frais de récupération de chevreuil mort sera applicable si le nombre de récupérations dépasse trois (3) par année pour l'ensemble des demandes provenant de la Ville ou des citoyens.

(r. 801)



ANNEXE « H »

DIRECTION DE L'INGÉNIERIE

1. FRAIS IMPUTABLES À LA RÉALISATION D'UN PROJET

Des frais, taxes incluses, seront facturés selon les **taux horaires** suivants :

Directeur de l'ingénierie	150 \$
Ingénieur	120 \$
Technicien en génie	75 \$
Soutien administratif	50 \$

(r. 801)

ANNEXE « I »

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. INSTALLATION SEPTIQUE

Attestation d'installation septique	25 \$, plus taxes
Coût du permis pour une nouvelle installation septique	100 \$
Coût du permis pour le remplacement d'un ou de plusieurs éléments constituant une installation septique :	100 \$
Coût du permis pour la modification ou la réparation d'une installation existante :	100 \$

(r. 801)

2. PUIITS D'EAU POTABLE

Coût du permis pour un nouveau puits d'eau potable :	100 \$
Coût du permis pour la modification d'un puits existant :	100 \$

(r. 801)

3. DÉPÔT POUR LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UN PUIITS D'EAU POTABLE OU D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Lors de l'émission de tout permis d'aménagement d'un puits d'eau potable ou d'une installation septique, un dépôt de garantie de cinq cents dollars (500 \$) doit être effectué par le requérant du permis.

Ce dépôt sera remboursé lorsque l'ensemble des documents requis concernant les détails des ouvrages aménagés et leur localisation seront déposés et définis conformes par la Ville.

Dans le cas où un permis de puits d'eau potable et un permis d'installation septique seraient demandés et délivrés simultanément, un seul dépôt de cinq cents dollars (500 \$) est requis, mais celui-ci sera remboursé une fois que tous les documents requis pour ces deux permis seront reçus et analysés.

(r. 801)

4. BAC À ORDURES DE 360 LITRES (vert)

Les frais applicables au remplacement ou à la fourniture d'un bac à ordures supplémentaire sont de 90 \$ pour un bac neuf ou de 45 \$ pour un bac usagé, lorsque disponible.

Les frais annuels de collecte d'un bac à ordures supplémentaire par rapport au nombre d'unités d'occupation d'une résidence sont de 35 \$.

(r. 801)

5. COMPOSTEUR

Les frais applicables à l'achat d'un composteur domestique sont de quarante dollars (40 \$) taxes incluses.

(r. 801)

6. BARIL RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE

Les frais applicables à l'achat de baril récupérateur d'eau de pluie sont fixés en fonction du prix coûtant pour la Ville.

(r. 801)

7. FRAIS DE GESTION DES INSTALLATIONS SANITAIRES DE TYPE TERTIAIRE AVEC « UV »

Les frais encourus par la Ville pour la vérification, l'entretien ou la réparation des installations sanitaires de type tertiaire avec un système de désinfection par lampes « UV » installées entre 2010 et 2012, suivant un appel de service, un bris ou des entretiens périodiques, sont facturés en entier au propriétaire de l'immeuble bénéficiant dudit système, plus des frais d'administration de 10 %.

Les frais annuels de prise en charge du contrat d'entretien d'un système tertiaire avec désinfection impliquant une lampe « UV » sont de 450 \$ pour un système desservant 4 chambres ou moins et de 560 \$ pour un système desservant 5 ou 6 chambres.

Dans tous les cas, ces frais sont assimilés à une taxe foncière, conformément à la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

(r. 801)

8. FRAIS DE GESTION DES INSTALLATIONS SANITAIRES DE TYPE SECONDAIRE AVANCÉ OU TERTIAIRE

Si le propriétaire, après avis écrit, refuse ou néglige de maintenir en vigueur ou de payer le contrat de service exigé par la Loi, la Ville pourra signer et payer ledit contrat d'entretien, pour et au nom du propriétaire fautif, et réclamera tous les frais annuels du contrat d'entretien ainsi que tous les autres frais qui seront facturés à la Ville (vérification, entretien et réparation), auxquels s'ajouteront des frais annuels de gestion du contrat d'entretien de cinquante dollars (50 \$) et les frais d'administration, de la valeur du montant facturé par la compagnie qui a fait les vérifications, entretiens ou réparations.

Dans tous les cas, ces frais sont assimilés à une taxe foncière, conformément à la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

(r. 801)

9. GESTION DES ACCÈS RÉCRÉATIFS

Accès annuel pour les membres du <i>Centre récréatif du Lac-Écho</i>	173,95 \$, plus taxes
Accès semi-annuel (à partir du mois d'août) pour les membres du <i>Centre récréatif du Lac-Écho</i>	86,98 \$, plus taxes
Accès saisonnier à la descente à bateau pour les riverains du Lac-Écho	43,49 \$, plus taxes
Tarif pour petite embarcation sans descente	43,49 \$, plus taxes
Tarif avec utilisation de la descente à bateau pour les non-résidents	347,90 \$, plus taxes
Accès semi-annuel pour les non-résidents	173,95 \$, plus taxes
Tarif pour petite embarcation sans descente pour les non-résidents	86,98 \$, plus taxes
Frais en cas de perte ou de vol de la clé sécurisé	350 \$

(r. 801)

10. TROUSSE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

Les frais applicables à l'achat d'une trousse d'articles d'économie d'eau potable sont fixés en fonction du prix coûtant pour la Ville.

(r. 801)

11. IMMATRICULATION D'EMBARCATION MOTORISÉE SUR LE LAC ÉCHO

Les frais applicables pour l'immatriculation des embarcations motorisées naviguant sur le lac Écho sont les suivants, en fonction de la force du moteur de l'embarcation :

Moteur de 19 chevaux vapeur et moins	15 \$ par saison
Moteur de 20 à 104 chevaux vapeur	20 \$ par saison
Moteur de 105 chevaux vapeur	25 \$ par saison
Motomarine ou à propulsion par jet d'eau	50 \$ par saison
À fort sillage munie de ballasts et/ou surf gate intégrée de 21 pieds ou moins :	100 \$ par saison
À fort sillage munie de ballasts et/ou surf gate intégrée de 22 pieds :	140 \$ par saison
À fort sillage munie de ballasts et/ou surf gate intégrée de 23 pieds :	200 \$ par saison
À fort sillage munie de ballasts et/ou surf gate intégrée de 24 pieds :	280 \$ par saison
À fort sillage munie de ballasts et/ou surf gate intégrée de 25 pieds et plus :	400 \$ par saison
Frais de remplacement d'une vignette	Coût entier de l'immatriculation

Les montants ci-dessus incluent les taxes applicables. L'ensemble des sommes perçues pour ces immatriculations sera transféré à la municipalité de Saint-Hippolyte une fois par année.

(r. 801)

12. FRAIS POUR L'AUTOPARTAGE DES VÉHICULES MUNICIPAUX

Les frais applicables à l'adhésion au programme d'autopartage de véhicules municipaux et à la location des véhicules sont les suivants :

Coût unique d'adhésion	15 \$
Dépôt remboursable pour la carte à puce	15 \$
Frais de remplacement d'une carte à puce	15 \$
Frais de location d'une voiture électrique	1,25 \$ / 15 minutes
Frais de location d'une camionnette électrique	2,50 \$ / 15 minutes
Frais en cas de bris ou d'accident	Coût réel de la franchise ou des réparations payées par la Ville

Les montants ci-dessus incluent les taxes applicables.

Les frais de location sont comptabilisés en fonction de périodes de 15 minutes non divisibles.

(r. 801)

13. DÉTECTEUR DE RADON

Les frais applicables à l'achat d'un détecteur de radon sont de trente dollars (30,00 \$), taxes incluses.

(r. 801-1)